

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Syndicat Mixte du Sud Gironde

L'an deux mille vingt, le 18 février

N° 2020-01

Le Comité Syndical dûment convoqué le 18 février en session ordinaire à St Macaire sous la présidence de Monsieur Bernard CASTAGNET

Nombre de
membres

en exercice : 53
présents : 36
pouvoirs : 00
votants : 36

Date de convocation : Lundi 10 février 2020

31 Titulaires présents(es) Mesdames et Messieurs : ANDRON Monique, ARNAUD Valérie, BARBOT Fabienne, BIRAGUE Isabelle, BRUN Michel, CANTURY Martine, CASTAGNET Bernard, CAVAILLOLS Dominique, CORRIOLS Philippe, DREAU Bernard, DULAU Marie Bernadette, DUMENIL Jean-Claude, DUSSILLOLS Francis, FILLIATRE Thomas, JAUSSERAND Jean Pierre, LAMARQUE Jean Jacques, LAMBERT Dominique, LECOURT Didier, MARTY Bruno MATEILLE Bernard, MORIN Jean-Claude, MUGRON Josette, PATANCHON Philippe, PELLETANT Jean-Marc, QUEYRENS Alain, RIBEAUT Pierre, RUDELL Catherine, SART Jean-Pierre, SOURGET Jean, TRUFFART Mathieu, ZAGHET Francis,

5 Titulaires excusés et supplés Mesdames et Messieurs : BERNEDE Jean-Claude en suppléance de D'AMECOURT Yves, DALIER Serge en suppléance de DE GABORY Cécile, LABROUCHE Michèle en suppléance de LE COZE Morgane, NOUEL Françoise en suppléance d'ARMAGNACQ Michel, ZAUZA Elie en suppléance de Dominique CLAVIER

7 Titulaires absents et excusés Mesdames et Messieurs : BARBE Daniel, DEXPERT Isabelle, DUBERNET Olivier, LAVERGNE Pascal, LORRIOT Thierry, MENIVAL Solange ; PLAGNOL Philippe

Secrétaire de séance : Josette MUGRON

OBJET : Approbation du SCoT Sud Gironde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication du périmètre du SCoT du Sud Gironde en date du 13 octobre 2011 ;

Vu la délibération n°2011-19 en date du 19 octobre 2011 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gironde, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2012-19 en date du 7 novembre 2012 complétant la délibération n°2011-19 en date du 19 octobre 2011 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gironde, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations et objectifs du PADD, tenu lors du comité syndical du 3 décembre 2015,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2019-22 en date du 11 juin 2019 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Sud Gironde,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées adressés au Syndicat mixte du Sud Gironde sur le projet de SCoT du Sud Gironde arrêté,

Vu l'arrêté n°2019-01 du président du Syndicat mixte du Sud Gironde, en date du 14 octobre 2019, portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gironde,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2019 inclus,

Vu le rapport de la Commission d'enquête, avec un avis favorable avec réserves en date du 10 janvier 2020,

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé, tel qu'il est décrit ci-après à la présente délibération

Considérant que les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que les réserves et recommandations de la Commission d'enquête compléments des personnes publiques associées, ont été prises en compte, Considérant que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'Urbanisme,

Le Président expose dans un premier temps le contenu du dossier :

Le projet de SCOT est composé :

✓ **D'un rapport de présentation** constitué :

- d'un diagnostic socio-économique ainsi que d'un Etat initial de l'Environnement;
- d'une justification des choix;
- d'une évaluation environnementale
- d'un résumé non technique,

✓ **d'annexes de rapport de présentation**

- **Annexes** : présentation de données majoritairement d'ordre environnementale
- **Annexe Atlas Cartographique de la Trame Verte et Bleue**
- **Avis des Personnes Publiques Associées Enquête Publique**

✓ **d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables;**

✓ **d'un Document d'Orientation et d'Objectifs,**

✓ **d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.**

Puis la procédure d'élaboration du SCoT depuis la prescription :

A. PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

Le syndicat mixte du SCoT Sud Gironde a engagé par délibérations du 19 octobre 2011 et 7 novembre 2012 l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale du Sud Gironde dont le périmètre a été validé par arrêté préfectoral le 13 octobre 2011 puis modifié suite à l'évolution du périmètre des communautés de communes le 1^{er} septembre 2014.

Les élus ont travaillé à l'élaboration d'un projet SCoT à la lumière des objectifs poursuivis :

✓ Le Sud Gironde connaît une croissance de population forte (+14 % entre 1999 et 2008) au regard de celle de l'Aquitaine qui s'élève à 9% sur la même période. Le territoire doit continuer à accueillir de la population tout en développant l'offre d'emploi local. Cet objectif nécessitera de développer en premier lieu l'économie productive notamment à travers la promotion territoriale pour capter de nouvelles entreprises et soutenir l'économie résidentielle notamment par la valorisation des productions et savoir-faire du territoire (agricoles, forestières, artisanales...).

Parallèlement, le Sud Gironde devra développer et organiser la mobilité pour faciliter l'accès aux services et aux emplois et favoriser les pôles de proximité.

✓ Mettre en cohérence la capacité d'accueil des communes et la capacité de développement des services en tenant compte notamment pour l'habitat de l'évolution générationnelle (10% de la population a plus de 75 ans)

✓ La question de la maîtrise de la qualité de l'eau (13 masses d'eau superficielles qualifiées de « médiocre » à « mauvais ») et de la quantité (47% des forages prélèvent dans De plus, l'état de la biodiversité se dégrade dans le Sud Gironde et la consommation de l'espace (100ha/an entre 1998 et 2008) est préoccupante. C'est pourquoi, le Sud Gironde devra s'attacher à préserver et valoriser les ressources naturelles (biodiversité, sols, eau) ainsi que l'identité et les paysages du Sud Gironde.

✓ Aboutir à l'approbation d'un SCoT répondant aux exigences de la loi Engagement National pour l'Environnement, et comprenant un Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Les élus ont débattu sur les orientations du PADD le 3 décembre 2015.

Ils ont poursuivi leurs travaux jusqu'à la mise au point d'un projet de SCOT.

Toutes ces démarches ont été réalisées en étroite association avec les personnes publiques associées.

Par ailleurs, le public a lui aussi été amené à participer à ces travaux dans le cadre de la procédure de concertation.

Conformément à la délibération du 7 novembre 2012, les modalités de concertation ont été mises en œuvre.

Ceci étant rappelé, le président expose les grandes lignes du projet du SCOT arrêté :

B. PROJET DE SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRÊTÉ

Le rapport de présentation

Le diagnostic y compris les enjeux du territoire et l'état initial de l'environnement ont été élaborés en 2013. Ils ont fait l'objet d'une présentation lors de quatre réunions publiques en mai et juin 2013 et présentés aux Personnes Publiques Associées lors d'un comité de pilotage en date du 4 décembre 2013. Au regard de la recomposition territoriale suite aux deux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale successifs, et de la durée d'élaboration du SCoT, le diagnostic a été réactualisé en 2018.

Le diagnostic socio-économique traite des thématiques suivantes :

- ✓ Le Sud Gironde, un territoire vaste composé d'identités fortes
- ✓ Un territoire marqué par la grande richesse de ses paysages, de ses milieux naturels et de son environnement
- ✓ Une attractivité inégale du Sud Gironde, un territoire aux dynamiques contrastées
- ✓ Un territoire connaissant des mutations spatiales fortes
- ✓ Une économie rurale en mutation
- ✓ Se déplacer en Sud Gironde

A l'issue de la validation du diagnostic et des enjeux par le Comité syndical du SCoT du Sud Gironde, en février 2014, une étape majeure de concertation a été proposée pour débattre de l'avenir souhaité pour le territoire. Un séminaire a permis de présenter les scénarios de développement qui ont fait l'objet ensuite de quatre réunions publiques. Puis plusieurs temps forts ont jalonné la maturation du projet de territoire matérialisés aussi bien par des séances de travail regroupant les élus, des réunions de concertation auprès des partenaires institutionnels, et une seconde phase de réunions publiques.

Ainsi les trois principaux axes du PADD ont été définis :

- ✓ Un Sud Gironde qui s'appuie sur ses atouts ;
- ✓ Vers un Sud Gironde structuré, connecté et solidaire
- ✓ Un Sud Gironde qui cultive ses diversités

Les orientations fortes qui en découlent sont :

- ✓ Accueillir environ 19500 habitants supplémentaires d'ici à 2035 ;
- ✓ Mettre sur le marché 10750 logements pour accompagner la croissance démographique ;

- ✓ Remettre sur le marché 629 logements aujourd'hui vacants ;
- ✓ Diminuer de 45% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années ;
- ✓ Définir un volet programmatique des objectifs s'appuyant sur des typologies de communes et décliné par Communauté de Communes ;
- ✓ Inscrire la volonté de mise en œuvre d'une gouvernance agricole pour gérer les problématiques rurales du territoire sur le long terme.

Le débat sur les orientations et objectifs du PADD s'est tenu lors du comité syndical du 3 décembre 2015. La phase d'élaboration du DOO a ensuite débuté.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est la traduction concrète du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

De décembre 2015 à mars 2016, des ateliers d'écriture des prescriptions du DOO ont eu lieu puis un pré-DOO a été travaillé avec les Communautés de Communes et les Personnes Publiques Associées au printemps 2016. A l'automne, une version du DOO a été consolidée avec des ateliers d'ajustements des prescriptions du DOO. Puis de 2017 à 2018 le travail a porté essentiellement sur les orientations de développement économique auprès des Communautés de Communes sur le foncier économique et l'élaboration d'un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). La concertation a battu son plein à ce stade, avec l'organisation de quatre réunions publiques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit règlementairement les axes développés dans le PADD selon trois parties :

Maîtriser le développement du Sud Gironde : il s'agit d'accueillir de nouvelles populations en trouvant un équilibre entre extension et valorisation de l'existant. De plus, des enveloppes urbaines sont déclinées territorialement pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La structuration du développement territorial s'appuie sur deux éléments majeurs :

- La capacité à se raccorder rapidement aux différents vecteurs de mobilité du Sud Gironde à l'échelle départementale, voire régionale;
- La part de développement économique dédiée au secteur primaire (l'agriculture).

La conjugaison de ces paramètres, associée au niveau d'équipement, de service et de diversification du tissu économique, définissent les potentialités d'une commune à orienter son développement.

A cette fin, l'armature urbaine principale du territoire se décline autour de 2 grandes typologies :

- **Les pôles** qui se caractérisent par des équipements de 1ère catégorie (hôpitaux, enseignement secondaire) et une population moyenne supérieur à 3000 habitants ;
- **Les pôles relais** qui se caractérisent par des équipements (enseignement secondaire), la forte présence de commerces de proximité et une population moyenne de 1700 habitants.

Par ailleurs, dans sa vocation à faciliter l'émergence de projets cohérents, portés et définis par chaque Communauté de Communes, le SCoT insiste sur la nécessité de trouver le juste équilibre dans la gestion des autres communes, en particulier par la mise en œuvre de Plans Locaux d'urbanisme Intercommunaux (PLUi) ou de Programme Locaux de l'Habitat (PLH), il s'agit :

- **Des pôles de proximité** qui se caractérisent par peu de commerces mais la présence d'activités artisanales, de l'enseignement primaire et une population moyenne de 775 habitants ;
- **Des communes rurales** qui se caractérisent par des activités agricoles et sylvicoles prédominantes, une absence ou peu d'équipements et de services publics, une absence ou peu d'enseignement primaire (RPI) et une population moyenne de 250 habitants.

Ainsi, des objectifs de production de logement s'ont été définis par commune pour chaque typologie:

- La Communauté de Communes du Bazadais aura pour objectif de produire 1405 logements d'ici 2035;
- La Communauté de Communes Convergence Garonne aura pour objectif de produire 2 761 logements d'ici 2035 ;
- La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde aura pour objectif de produire 2 003 logements d'ici 2035;
- La Communauté de Communes Rurales de l'Entre deux mers aura pour objectif de produire 1 248 logements d'ici 2035 ;
- La Communauté de Communes du Sud Gironde aura pour objectif de produire 3 333 logements d'ici 2035 ;

40 % des logements neufs à mettre sur le marché soit environ 4048 logements sur les 10120 logements au total le seront d'ici 2026. Parallèlement 630 logements vacants devront être remis sur le marché dont la moitié d'entre eux d'ici 2026.

Concernant l'extension de l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, la surface moyenne nette par logement à construire sera différente selon les typologies de communes, c'est-à-dire :

- Pôle : moyenne de 18 logements/ha
- Pôle relais : moyenne de 15 logements/ha
- Pôle de proximité : moyenne de 11 logements/ha
- Commune rurale : moyenne de 8,5 logements/ha

Préserver les identités du Sud Gironde: le territoire sera valorisé à travers son capital environnemental et paysager à travers la **Trame Verte et Bleue**. Trame Verte et Bleue qui a pour objectif la préservation des réservoirs et des corridors écologiques. Le Sud Gironde étant doté de nombreux habitats riche en biodiversité. Ainsi :

Les orientations du SCOT concernant la **Trame Verte** s'appliquent en distinguant :

- **Les secteurs de continuités écologiques qui relèvent de zonages environnementaux** : il s'agit des espaces couverts par les zonages suivants : Natura 2000, ZNIEFF, ENS et ZPENS et ZICO. Ces sites, qui portent un intérêt écologique particulièrement remarquable et qui constituent des espaces préférentiels d'accueil et de développement de la biodiversité, sont reconnus dans le cadre du D00 du SCOT en qualité de « réservoirs de biodiversité majeurs ».
- **Les secteurs de continuités écologiques qui ont été mis en exergue par le travail de modélisation cartographique mené sur les milieux naturels et semi-naturels en phase de diagnostic** (et intégrant les informations issues des acteurs locaux : EPIDROPT, PNR des Landes de Gascogne, CEN Aquitaine, etc.). Les ensembles définis bordent le plus souvent les réservoirs majeurs. Ainsi, parce qu'ils relayent les réservoirs de biodiversité majeurs et permettent de constituer un ensemble écologiquement fonctionnel qui doit être conservé, ces espaces sont reconnus dans le cadre du D00 du SCOT en qualité de « réservoirs de biodiversité complémentaires ».
- **Les secteurs appartenant au grand ensemble écologique du Massif des Landes de Gascogne.**
Au regard de sa vocation productive et afin de tenir compte des spécificités qui y sont liées (notamment la rotation sylvicole), ces espaces sont reconnus dans le cadre du D00 du SCOT en qualité de « réservoir de biodiversité territoire ». Rappelons que ce réservoir est en partie inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les orientations du SCOT concernant les corridors écologiques de la Tra

- Les corridors écologiques fonctionnels et partiellement fonctionnels, mis en évidence en phase de diagnostic;

Accompagner le développement du Sud Gironde

Dans l'objectif de créer de l'emploi territorialisé en Sud Gironde, de diminuer la dépendance économique à la Métropole Bordelaise et de diversifier les filières économiques du territoire, et ce au vu de certaines insuffisances mises en évidence dans le diagnostic (des manques sur certains produits économiques : pépinière d'entreprises, espaces mutualisés, offre tertiaire, villages artisanaux, une faible qualité et attractivité des ZAE, des zones blanches importantes en matière de numérique et de téléphonie mobile, une formation professionnalisante et une employabilité/qualification de la main d'œuvre - notamment jeune et femmes insuffisantes, une gouvernance/marketing économiques territoriale Sud Gironde peu intégrée, ...) le SCOT identifie les nécessités ci-après :

- Nécessité de créer de l'emploi territorialisé Sud Gironde et diminuer la dépendance économique vis-à-vis de la Métropole Bordelaise ;
- Nécessité d'assurer une répartition, synergie, compatibilité et articulation entre activités viticoles-agricoles (+ forêt) et les autres activités économiques (industrie, artisanat, services, commerces, tourisme, ...) et urbaines, tant sur un plan thématique que spatial ;
- Nécessité de considérer que ces activités ne sont pas que des paysages et des « ambiances environnementales » mais créent également de la richesse humaine et économique.

Le territoire du SCOT du Sud Gironde organisera son développement économique en s'appuyant sur les **ZAE à finir de commercialiser, sur les ZAE à requalifier** et sur les projets économiques d'ores et déjà identifiés ou impulsés. Les zones de développement économiques doivent achever leur développement sur la base d'un potentiel global de 53 ha encore commercialisables

Il conviendra d'opérationnaliser, dans la durée et de façon progressive, **les extensions de ZAE et les nouveaux projets** envisagés dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi – et de manière concertée sur les Communauté de Communes sans PLUi - et dans le respect du volume global attribué à chaque EPCI et des objectifs fixés par le SCOT, à hauteur de 231 ha. La répartition du besoin de foncier économique est définie par CDC.

La question de l'urbanisme commercial a été traitée dans le DOO et également à travers, notamment, l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Les localisations préférentielles du commerce se basent sur une armature commerciale qui est constituée de trois niveaux et qui est basée sur l'armature urbaine et sur le nombre de commerces. Pour chaque localisation préférentielle sont définis les objectifs et les orientations propres à cette localisation ainsi que les conditions d'implantation des commerces.

C. AVIS DES PPA, DE LA MRAE ET DES EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

L'ensemble des PPA a émis un avis favorable. (Etat, CDPENAF, PNR des Landes de Gascogne, SYBARVAL, SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne, SYSDAU, Conseil Départemental de la Gironde, Chambre des métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture) Deux avis favorables sont sous réserve :

La Préfète de la Région a émis un avis favorable sous réserve que :

« Le document arrêté en juin 2019 s'avère perfectible. Il pourra être amélioré, notamment en termes de lisibilité et de cohérence interne, après l'enquête publique sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause.

- . Il convient de compléter la présentation des analyses qui figurent dans le document, le diagnostic ne dépassent pas 2015. Le dossier ne peut faire l'impasse sur la d'accueil démographique et de consommation d'espace,
- . Le projet n'approfondit pas suffisamment certaines thématiques comme le développement économique ou la production d'énergie renouvelable,
- . Les différents objectifs chiffrés (en particulier le potentiel d'extension urbaine) qui figurent dans le DOO ne doivent pas s'entendre comme des droits acquis, mais devront d'être confortés par une analyse approfondie des évolutions récentes intervenues au sein de chaque territoire et de ses capacités en matière de réinvestissement des centres bourgs. Il en est de même pour la justification des extensions urbaines,
- . Le volet "risques" du document et sa déclinaison dans le DOO mérite d'être repris significativement. La prise en compte du risque d'inondation n'est effectivement pas pleinement satisfaisante. Le document affiche en effet des possibilités de constructions tout à fait malvenues sur des zones soumises à aléa d'inondation. En particulier, les lits majeurs des différents cours d'eau méritent d'être préservés en zones A et N (Agricoles et Naturelles, inconstructibles). Il n'est en effet pas question d'autoriser de nouveaux développements urbains en zone d'aléa d'inondation,
- . Le risque feu de forêt doit bénéficier d'un traitement plus lisible. La question du traitement des interfaces entre zone urbaine et espace boisé s'avère assez confuse. De manière générale, il est regrettable de constater que le projet de SCOT ne soit pas plus offensif sur les questions de réduction de la vulnérabilité du territoire,
- . Il convient également d'améliorer largement le chapitre évaluation et suivi du document. Il devra traduire l'ambition des acteurs locaux pour la suite de la démarche et participer à la réussite d'une prochaine révision.
- . Il serait souhaitable d'enrichir les préconisations encadrant l'accueil du public sur les sites naturels d'intérêt patrimoniaux. La palette végétale élaborée par le PNR favorisant les essences locales pourrait être citée et annexée dans le DOO.
- . Pour les communes du PNR identifiées comme pôles de niveau 2, une recommandation pourrait encourager les communes à veiller à ce que l'agrandissement des sites périphériques ne remette pas en cause la pérennité des commerces et activités présents en centre-bourg. »

La CDPENAF a également émis un avis sous réserve sous réserve de mieux justifier la nécessité des besoins fonciers pour les extensions ou créations de zones à vocation artisanale ou économique, d'en prévoir le phasage dans le temps et d'inciter à un travail préalable sur la densification et requalification de zones existantes. La commission retient en ce sens la compétence des communautés de communes qui sont en capacité d'orienter les décisions.

La CDPENAF émet également une réserve en ce qui concerne le nombre important de projets photovoltaïques sans que le SCOT encadre l'ampleur ou la localisation. La commission regrette à ce titre que le territoire ne soit pas doté d'une stratégie sur le développement des énergies renouvelables. Des parcs photovoltaïques au sol, s'ils sont sur des espaces NAF, constituent une consommation d'espaces qui sera à imputer dans l'enveloppe de consommation définie au SCOT. La priorité donnée à des terrains déjà artificialisés gagnerait à être traduite de façon plus concrète.

Avis de la MRAE

La MRAE considère que le projet ne se donne pas les moyens permettant de garantir la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Des compléments à caractère opposable sont nécessaires pour s'assurer que les objectifs affichés seront suivis d'effets dans les futurs documents d'urbanisme. En l'état actuel du document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des explications fournies, les prescriptions ne sont ni assez précises, ni suffisamment opérationnelles.

Le document d'orientation et d'objectifs contient de nombreuses prescriptions et recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois, il souffre de trop nombreuses exceptions insuffisamment encadrées, sans appréhender pleinement leurs conséquences. La MRAE considère nécessaire de revoir en particulier les orientations relatives aux réservoirs de biodiversité et aux sites Natura 2000.

Enfin, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que les nombreux manques du dossier, ainsi que les dérogations contenues dans le DOO, ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences du schéma sur l'environnement ni d'une déclinaison satisfaisante de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) qui devront lui être compatibles. **A ce stade, la MRAE considère donc que le projet de SCoT doit être complété et amélioré.**

Avis des EPCI membres du Syndicat mixte du Sud Gironde

Trois des cinq communautés de communes membres du Syndicat Mixte porteur du SCOT se sont exprimées et ont formulé un avis favorable assorti de remarques.

D. ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du n° 2019/1 en date du 14 octobre 2019, le Président du Syndicat Mixte Sud Gironde a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. L'enquête a été fixée du lundi 4 novembre au mercredi 4 décembre 2019, soit 31 jours consécutifs.

54 observations ont été émises

La majorité des 54 contributions a été faite par des particuliers (35). Les associations/syndicats (3+2) et les élus (4) sont peu intervenus de même que les entreprises (3).

Parmi les thèmes évoqués dans les contributions, c'est le thème de l'urbanisme qui a suscité le plus grand nombre de contributions (19). A noter qu'il y a souvent confusion entre le projet de SCOT présenté et les attentes vis à vis du PLUi). Les autres thèmes d'intérêts sont dans l'ordre la préservation des activités agricoles (9), le développement économique (9) et l'enquête publique (6), devant la mobilité (5), les espaces naturels (4), le débat public (2) et la pollution santé (1).

La mise en œuvre d'un registre numérique a été un point positif. En effet, on dénombre 142 connexions, 358 téléchargements de documents et 15 contributions déposées.

La commission d'enquête publique a émis un avis favorable, assorti des réserves qui suivent :

- ✓ Mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT (notamment prescriptions et recommandations) à des points d'étapes précis permettant d'adapter les objectifs aux évolutions des contextes locaux, en prenant en compte les dernières données statistiques publiées,
- ✓ Dans l'objectif d'atténuer la vulnérabilité des territoires, renforcer les prescriptions du projet de SCOT conformément au plan de gestion des risques d'inondation Adour Garonne (notamment dans l'encadrement renforcé de l'urbanisation), et améliorer la lisibilité du risque feu de forêt, notamment le traitement des interfaces entre zone urbaine et espace boisé.

E. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE SCOT ARRÊTÉ

Les modifications principales apportées au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des observations des PPA, du public et de la commission d'enquête, ont porté sur :

- La suppression de la question de la programmation de logements en cas de fusion de communes (prescription 2)
- La suppression de la partie « hors opération spécifique justifiée) dans la prescription n°6 :
« Dans le cas où une commune aurait connu lors des dix dernières années, une densité plus élevée, cette commune devra à minima avoir pour objectif de maintenir cette densité (hors opération spécifique justifiée). »
- La suppression du paragraphe : « Seule la démonstration faite par l'analyse des capacités de densification dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision d'un Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) peut permettre de faire diminuer cet objectif de réinvestissement » dans la prescription n°7.
- La suppression du paragraphe « Le projet de développement des communes intègrera un objectif de sortie de vacance afin de descendre sous un seuil défini à l'horizon 2035. Les capacités d'accueil des documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de cet objectif de reconquête de logements » dans la prescription n°11.

- Il est rajouté le texte suivant dans la prescription n°80 relatives aux développements économiques dans le **cadre de l'élaboration d'un PLUi – et de manière concertée sur les Communes** dans « Il conviendra d'opérationnaliser, dans la durée et de façon progressive, les extensions de ZAE et les nouveaux projets envisagés i - et dans le respect du volume global attribué à chaque EPCI et des objectifs fixés par le SCoT, à hauteur de 231 ha.
- Les prescriptions relatives aux **Réservoirs de Biodiversité Majeurs, complémentaires et aux corridors écologiques** ont été réécrites et assorties de recommandation qui précise la prescription pour les PLUi et PLU.
- La suppression des deux derniers paragraphes de la prescription n°54 relative **aux zones soumises à l'aléa inondation** qui est moins permissive.
- La modification de la prescription P62 : 3 Sur les **sites destinés à la construction de bâtiments** voués à l'accueil d'un **public vulnérable** (Crèches, établissement scolaire, EHPAD...) chercheront à systématiquement à éviter la juxtaposition avec les es espaces agricoles. » en » Les sites destinés à la construction de bâtiments publics ou d'intérêt collectif (crèches, établissement scolaire, EHPAD...) doivent éviter la juxtaposition avec les espaces agricoles »
- La modification de la P46, est rajouté dans le cadre du futur schéma régional des carrières : « Afin de préserver le **potentiel d'exploitation des granulats**, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte la présence de gisements de matériaux nécessaires à l'approvisionnement du territoire du SCOT Sud Gironde, dans le cadre du futur Schéma Régional des **Carrières**. »
- La modification de la P45 en augmentant la qualité des sites qui peuvent être exploités : « Le SCOT ne définit pas la **localisation de nouveaux sites à exploiter ou de sites à renforcer**. En revanche, il définit les secteurs qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières :
 - Les espaces couverts par la Trame Verte et Bleue identifiée au SCOT (et particulièrement les réservoirs de biodiversité majeurs) ;
 - Les zones agricoles ayant fait l'objet d'investissements publics (notamment réseau d'irrigation) ou celles identifiées dans le cadre du diagnostic agricole, à réaliser lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux (notamment servant à l'alimentation locale) ;
 - Les paysages en co-visibilité avec les sites patrimoniaux emblématiques identifiés au SCOT (voir ci-après), sauf s'il est démontré dans l'étude d'impact que les mesures adoptées en faveur de l'intégration paysagère de la carrière, sont suffisantes pour ne pas porter atteinte à la qualité de ces sites.

De plus, la gouvernance agricole instituée dans le PADD a été détaillée. Il s'agira que : « Le vice-président du Pôle Territorial en charge du SCoT, les représentants des 5 EPCI, les représentants de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO, du CRPF, le PNR des Landes de Gascogne, le PETR Cœur Entre deux mers porteur d'un Programme Alimentaire Territorial (observatoire du foncier agricole) et de l'Etat se réunissent au minimum une fois par an, et à chaque fois qu'un projet territorial le nécessite (exemple projet de photovoltaïque au sol), pour s'inscrire dans une démarche de concertation préalable »

Le Pôle Territorial est de fait Personne Publique Associée et doit être associée à toute procédure d'évolution apportée à un document d'urbanisme. Le pôle sera représenté par un élu et un technicien aux réunions PLU, PLUi, cartes communales. Au-delà d'être associé aux réunions le Pôle Territorial émettra un avis officiel par le biais d'un Comité Syndical. L'avis sera préparé en amont par la « commission d'urbanisme » ou la « commission de suivi » qui est constituée d'au minimum deux élus par CDC. Elle s'appuiera entre autres sur des outils de suivi pour expliquer et justifier l'avis formulé et étudiera ensuite le document d'urbanisme approuvé aux regards des avis PPA.

Sur la base des outils de suivi, le Pôle Territorial analysera la compatibilité des projets avec les orientations du SCoT. L'évaluation quantifiée des orientations proposées aura comme point de départ l'année 2020. Ces outils de suivi se basent sur un grand nombre d'indicateurs qui ont été améliorés dans tous les domaines soient en les remplaçant par des plus pertinents soient en rajoutant d'autres notamment sur la question de la consommation foncière. Le Syndicat mixte du Sud Gironde s'appuiera sur l'Occupation du Sol (OCS) régional développé dans le cadre de l'Observatoire NAFU (Naturel, Agricole, Forestier et Urbain).

Le Comité syndical, après avoir délibéré sur le projet de SCoT soumis à l'approbation :

- DECIDE d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT exposés ci-avant, pour prendre en compte les avis formulés joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.
- DECIDE d'approuver le projet de schéma de cohérence territoriale du Sud Gironde tel qu'annexé à la présente délibération,
- DIT que, conformément aux articles, R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - ✓ Sera transmise à Madame la Préfète de la région,
 - ✓ Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCoT du Sud Gironde et dans les communautés des communes membres concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Gironde,
 - ✓ Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
 - ✓ Sera publié sur le portail national de l'urbanisme,
 - ✓ Sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Madame la Préfète, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités de publicité ont été effectuées.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que, conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes, compris dans son périmètre.
- DIT que, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Sud Gironde est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Sud Gironde, 8 rue du Canton à St Macaire (33490) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Nombre de suffrages exprimés :	36
Pour	35
Contre	0
Abstention :	1



Le Président

Bernard CASTAGNET

Pour copie conforme